Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 303 160 du 14 mars 2024
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOES *loco* Me M. HOUGARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges le 1er septembre 2021, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 7 octobre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-père, Monsieur [P.E.], de nationalité néerlandaise. Le 20 mars 2023, la partie défenderesse a demandé à la bourgmestre de la ville de Dison de notifier une décision

de refus de prise en considération de cette demande à la partie requérante, qui ne figure pas au dossier administratif.

1.3 Le 27 avril 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-père, Monsieur [P.E.], de nationalité néerlandaise.

1.4 Par courriel du 5 juillet 2023, l'administration communale de Dison a transmis un complément à la partie défenderesse.

1.5 Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 octobre 2023 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ [la partie requérante] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son beau-père [P.E.F.M.] (NN [XXXX]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, [la partie requérante] n'a pas démontré qu'[elle] était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :
- [Elle] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'[elle] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels car le fait qu'il soit mentionné sur le certificat marocain de célibat de 2021 que [la partie requérante] était étudiant[e] ne veut pas dire qu'[elle] n'avait pas de ressources. Quant à l'attestation marocaine du revenu n°6592 au titre de l'année 2021 datée du 29/08/2022 n'est pas prise en considération comme document probant de sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance car elle ne mentionne ni le numéro d'identifiant fiscal de la personne concernée ni le code de vérification du document alors qu [sic] ces données sont indispensables pour la vérification de son authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.html. Ces manquements constituent un vice de forme qui enlève toute force probante au document, l'Office des étrangers étant dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité. Par conséquent, la personne concernée n'a pas démontré qu'[elle] était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ;
- [Elle] n'a pas établi que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, l'acte de déclaration au Maroc de 2021 selon lequel la mère [de la partie requérante] et le regroupant prennent en charge [la partie requérante] n'a qu'une valeur déclarative car il n'est pas accompagné de documents probants, les documents selon lesquels la mère [de la partie requérante] lui a payé l'école jusqu'en 2016 ne prouvent pas l'existence d'une aide nécessaire apportée qui permettrait de justifier la présente demande de regroupement familial comme membre de famille à charge (la première demande introduite en tant que tel datant de 2022, soit 6 ans après) et le simple fait d'avoir résidé mineur et de résider encore aujourd'hui à la même adresse que celle du regroupant ne permet pas de prouver que [la partie requérante] nécessitait le soutien matériel du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de [provenance.]

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement â l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précédé, les conditions de l'article [40bis] de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

1.6 Le 5 décembre 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité d'« autre membre de la famille - à charge ou faisant partie du ménage » d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son beau-père, Monsieur [P.E.], de nationalité néerlandaise.

2. Intérêt au recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt à agir. Elle soutient à cet égard qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de nationalité néerlandaise, en date du 23 avril 2023, demande qui a été refusée par la partie défenderesse le 23 octobre 2023. La partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours dès lors que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour plus complète, en la même qualité le 5 décembre 2023. Cette nouvelle décision est susceptible d'être contestée devant [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)]. […] À défaut d'intérêt au recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable ».

Interrogée lors de l'audience du 7 février 2024 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que si une nouvelle demande de carte de séjour a été introduite, le 5 décembre 2023, elle l'a été sur une autre base légale que celle de la demande qui fait l'objet de la décision attaquée.

2.2 À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par la partie requérante, visée au point 1.6 du présent arrêt, n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience et du dossier administratif – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait, en l'espèce, priver cette dernière d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

La partie requérante dispose dès lors d'un intérêt au recours.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 40*bis* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration de soin et de minutie », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que « [la partie requérante] a introduit une demande de séjour sur base de son droit au regroupement familial avec son beau-père, Monsieur [E.F.M.P.] - plus spécifiquement en qualité de descendant majeur à charge - conformément à l'article [40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°] de la loi du 15 décembre 1980. En substance, la décision litigieuse est motivée par le fait que [la partie requérante] […]. Dans sa note

d'observations, la partie adverse soutient que […][.] [La partie requérante] ne pouvait se voir attribuer un numéro d'identification fiscale au Maroc puisqu'[elle] ne déposait pas de déclaration d'existence, conformément [*sic*] l'article 148 du Code Général des impôts au Maroc. En effet, [la partie requérante] était étudiant[e] et n'effectuait aucune activité lucrative en tant que personne physique. […] Par ailleurs, le fait même que ce document ait été apostillé par les autorités locales permet d'établir son authentification. La partie adverse a également omis tant dans la décision litigieuse que dans sa note d'observations de mentionner l'attestation d'absence de revenus délivrée les autorités néerlandaises qui figurait dans les documents déposés par [la partie requérante]. […] Force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est incompréhensible par son destinataire puisque dans les faits, les documents permettant de prouver qu'il était à charge de son beau-père tant au Maroc, qu'aux Pays-Bas ont été déposés. En conséquence, il convient de constater que l'acte attaqué - en ce qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole le prescrit des dispositions et principes visés au présent moyen - doit se voir annulé [*sic*] ».

4.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après des considérations théoriques, elle fait valoir, sous un premier point, intitulé « [q]uant à l'exigence d'une vie privée préexistante », qu'« [i]l n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'État belge dans le droit [de la partie requérante] à la vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de l[a] priver de toute possibilité de poursuite de la vie commune avec ses parents, vie commune qui préexistait avant son arrivé [*sic*] en Belgique ».

Sous un second point, intitulé « [o]bligation positive et mise en balance des intérêts en présence », elle argue, après un rappel théorique, qu'« [e]n l'espèce, force est de constater que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'établir que la partie adverse a bel et bien procédé à cet examen. […] En l'espèce, nulle part dans la motivation des actes attaqués, il n'apparait que [la partie défenderesse] a effectivement procédé à l'examen de ce juste équilibre. Quand bien même pareil examen d'opportunité aurait été accompli – *quod non* – encore aurait-il fallu, en vertu des termes « nécessaire dans une société démocratique », que l'acte attaqué puisse justifier d'un besoin social impérieux proportionné au but légitime poursuivi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, l'Etat belge n'invoque ni n'établit nulle part dans la motivation de l'acte attaqué, que la présence [de la partie requérante] serait de nature à porter atteinte à l'une quelconque des causes de justifications prévues limitativement dans cette disposition, étant :
• la sécurité nationale,
• la sûreté publique,
• le bien-être économique du pays,
• la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales,
• la protection de la santé ou de la morale,
• la protection des droits et libertés d'autrui ».

Enfin, elle soutient qu'« [e]n conséquence, force est de constater que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi le prescrit de l'article 8 de la [CEDH], doit se voir annulé [*sic*] ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, **sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de bonne administration de soin et de minutie ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

5.2.1 **Sur le reste du premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
[…] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007*, Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », au motif notamment que la partie requérante n'a pas établi l'existence du soutien de son beau-père dès lors que

« l'acte de déclaration au Maroc de 2021 selon lequel la mère [de la partie requérante] et le regroupant prennent en charge [la partie requérante] n'a qu'une valeur déclarative car il n'est pas accompagné de documents probants », que « les *documents selon lesquels la mère [de la partie requérante] lui a payé l'école jusqu'en 2016 ne prouvent pas l'existence d'une aide nécessaire apportée qui permettrait de justifier la présente demande de regroupement familial comme membre de famille à charge (la première demande introduite en tant que tel datant de 2022, soit 6 ans après)* » et que « *le simple fait d'avoir résidé mineur et de résider encore aujourd'hui à la même adresse que celle du regroupant ne permet pas de prouver que [la partie requérante] nécessitait le soutien matériel du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, qui conteste uniquement le motif relatif à la nécessité du soutien du beau-père de la partie requérante vis-à-vis de cette dernière. Rien ne permet donc d'énerver le constat selon lequel la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait effectivement été aidée par son beau-père lorsqu'elle était dans son pays d'origine ou dans le pays de provenance, s'agissant pourtant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve des moyens d'existence suffisants du regroupant et de la nécessité de la prise en charge, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, s'agissant de l'autre motif de la décision attaquée, relatif à la nécessité du soutien matériel du beau-père de la partie requérante vis-à-vis de cette dernière, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de la preuve de l'effectivité du soutien matériel du beau-père de la partie requérante vis-à-vis de cette dernière lorsqu'elle était dans son pays d'origine et de provenance motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

5.3.1 **Sur le second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention

sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

5.3.2 En l'espèce, s'agissant des liens familiaux de la partie requérante avec son beau-père, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que les documents apportés par la partie requérante n'établissent pas de manière suffisante dans son chef la qualité de membre de la famille « à charge », motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu aux points 5.2.1 et 5.2.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la partie requérante et son beau-père, ressortissant de l'Union européenne, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Par ailleurs, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire selon lequel « [i]l n'est pas contestable que l'acte attaqué constitue une ingérence de l'État belge dans le droit [de la partie requérante] à la vie privée et familiale au sens de cette disposition puisqu'il a pour effet de [la] priver de toute possibilité de poursuite de la vie commune avec ses parents, vie commune qui préexistait avant son arrivé [*sic*] en Belgique », dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante entrainant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT